

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Féménia
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Coutel
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 20 février 2014
Lecture du 17 avril 2014

49-01-04-01

Vu la requête, enregistrée le 20 février 2013, présentée pour M. _____, demeurant
(13820), par Me Descamps ;

M. _____ demande au Tribunal administratif de Marseille :

- 1) d'annuler la décision 48 SI en date du 11 janvier 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur, a retiré trois points à son permis de conduire à la suite de l'infraction constatée le 6 octobre 2012, a récapitulé les retraits de points antérieurs et a constaté l'invalidation dudit titre de conduite pour solde de points nul ;
- 2) d'annuler les décisions successives portant retrait de points ;
- 3) d'enjoindre au ministre de lui restituer son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- 4) de condamner l'Etat au paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

1. qu'il n'a jamais reçu les différentes décisions de retrait de points ;
2. qu'il n'a pas reçu l'information préalable en application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

1. Considérant que par la requête susvisée, M. [REDACTED] demande au Tribunal, d'une part, d'annuler la décision 48SI du 11 janvier 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié la perte de validité son permis de conduire, ainsi que les décisions successives de retrait de points, d'autre part, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les 12 points de son permis de conduire ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré des conditions de notifications des décisions de retrait de points :

2. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, elle récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; que le moyen tiré du défaut de notification des points retirés à l'occasion de la constatation de chacune des infractions doit donc être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence d'imputabilité à l'intéressé de ces infractions :

3. Considérant que M. [REDACTED] ne saurait utilement contester devant la juridiction administrative l'imputabilité de ces infractions dès lors qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire dans le cadre de la procédure pénale, de se prononcer sur les conditions dans lesquelles a été constatée par les services de police une infraction au code de la route ; que, par suite, faute d'avoir été invoquée en temps utile devant le juge judiciaire, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ; que, dès lors, le moyen susmentionné soulevé par M. [REDACTED] doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de réalité des infractions :

4. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de

procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

5. Considérant que le ministre de l'intérieur a versé au dossier le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. , extrait du système national du permis de conduire, qui fait apparaître que ce dernier s'est acquitté, pour les infractions contestées du 28 octobre 2012, 7 janvier 2012, 1^{er} décembre 2009, 12 avril 2008 et 3 avril 2008 (13h54), du paiement de l'amende forfaitaire et que s'agissant des autres infractions contestées en date des 26 août 2011, 3 avril 2008 (8h58) et 19 octobre 2007, les titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée ont été émis ; qu'ainsi, eu égard aux mentions inscrites au relevé d'information intégral, la réalité de toutes les infractions contestées doit être regardée comme établie ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

6. Considérant que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à l'obligation d'information préalable ;

S'agissant des infractions des 28 octobre 2012 et 3 avril 2008 constatées par radar automatique et ayant fait l'objet du paiement d'amende forfaitaire :

7. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations qu'elles prévoient, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il résulte également des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

8. Considérant en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations

requis en vertu des dispositions précitées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

9. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. _____ que ce dernier s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relative à ces infractions qui ont été constatées au moyen d'un radar automatique ; qu'ainsi M. _____ s'est nécessairement vu remettre un avis de contravention dont le modèle comporte les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, faute pour lui de produire cet avis de contravention pour démontrer qu'il serait inexact ou incomplet, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable doit être regardée comme apportée ;

S'agissant des infractions du 26 août 2011, 3 avril 2008 et 19 octobre 2007 relevées par radar automatique ayant donné lieu à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée :

10. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. _____, que ce dernier ne s'est pas acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relativement aux infractions susmentionnées relevées par radar automatique ; que s'agissant de ces infractions, ce document fait état de la procédure de l'amende forfaitaire majorée ; que ces mentions ne sont pas suffisantes pour justifier du paiement d'une telle amende et par suite, de la réception des informations requises en application des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors qu'elles sont susceptibles de révéler la seule émission du titre exécutoire passé le délai au terme duquel le contrevenant reste soumis à l'amende forfaitaire ; que, par suite, alors que le ministre n'apporte aucun élément suffisamment précis sur ce point, M. _____ est fondé à soutenir qu'il n'a pas reçu l'information préalable en application des dispositions précitées ; qu'ainsi, les décisions portant respectivement retrait de 1, 1 et 4 points consécutivement aux infractions du 26 août 2011, 3 avril 2008 et 19 octobre 2007, sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière et sont, par suite, entachées d'illégalité ;

S'agissant des infractions des 7 janvier 2012, 1^{er} décembre 2009 et 12 avril 2008 :

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les points retirés à la suite des infractions susvisées ont été restitués respectivement le 23 juillet 2012, 22 décembre 2010 et 24 juin 2009 ; que, dès lors, la contestation de M. _____ est sans objet sur ce point ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que 6 points retirés au permis de conduire de M. _____ l'ont été irrégulièrement et qu'ainsi, à la date du 11 janvier 2013, le solde de points de ce permis n'était pas nul ; que, par suite, M. _____ est fondé à demander l'annulation du retrait de 6 points consécutif aux infractions du 26 août 2011, 3 avril 2008 (8h58) et 19 octobre 2007, ainsi que, par voie de conséquence, de la décision ministérielle référencée 48 SI du 11 janvier 2013 portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nuls ;

Sur l'application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

14. Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder au rétablissement des 6 points illégalement retirés dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et ce relativement aux infractions relevées le 26 août 2011, 3 avril 2008 (8h58) et 19 octobre 2007, le ministre tirant lui-même toutes les conséquences de cette injonction à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit à conduire de M. [redacted] eu égard à la commission de nouvelles infractions notamment ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

16. Considérant que les dispositions rappelées du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. [redacted] qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande l'Etat au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par M. [redacted] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision 48 SI du 11 janvier 2013, ensemble les décisions portant retraits de points consécutifs aux infractions relevées le 26 août 2011, 3 avril 2008 (8h58) et 19 octobre 2007, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. [redacted] le bénéfice des six points illégalement retirés et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer sa situation pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au Ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Lu en audience publique le 17 avril 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

J. FEMENIA

I. ALCALA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier,

